



MAIRIE de CONCOTS
61 place Louis de Mauriac
(46260)

Tél : 05 65 31 52 29

Courriel : mairie@concot.fr

Commune adhérente



Parc
naturel
régional
des Causses
du Quercy



unesco

Géoparc mondial

PROCES VERBAL **De la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL**

Vendredi 20 mars 2026

Réunis au foyer rural

Etaient Présent(e)s : Mesdames, BRETON Francine, CARDONNEL Geneviève, FOURES Nathalie, PARRE Véronique, Messieurs AILLET Clement, BOUMBALY Maxim, DEHAINAULT Jean-Louis, DORFNER Vincent, MARLAS Yves, PRAT Jules

Absent(e)(s) : BOUYSSY Isabelle

Monsieur le maire Jean-Marie Aillet ouvre le conseil, il est 19h10

Monsieur le maire prend la parole et explique le mode de scrutin et l'ordre du jour, il donne lecture du déroulé de séance.

M. le Maire fait l'appel des conseillers municipaux.

Il constate le quorum.

M. le Maire souhaite faire un discours concernant l'ancienne mandature. Il remercie ses anciens collègues élus, il salue une équipe qui a bien fonctionné. Il remercie les agents communaux, qui ont été particulièrement mobilisés au moment des travaux de l'école, et remercie également les enseignants et le restaurant l'Esprit du causse, qui a accueilli les enfants pendant les travaux.

Il rappelle la première chose réalisée : les travaux de l'école. Il informe que les dernières réceptions de travaux ont été réalisées. Il rappelle la vente du couvent, pour assainir les finances de l'école, cette vente du couvent ayant permis d'accueillir l'association du Caméléon. M. Le maire rappelle également que l'adressage a été réalisé pendant son mandat, il remercie encore les conseillers qui ont participé à l'installation des panneaux. Sa mandature a réalisé également la restauration des vitraux de l'église qui étaient largement dégradés. Il rappelle également la pose de l'antenne, la facilitation de l'installation du café du Murier, de la boulangerie. Il souligne que beaucoup d'acquisitions ont été effectuées ce qui insufflé un nouveau dynamisme au village. Il rappelle également l'inscription de la municipalité dans le cadre de « Village à venir ». Il rappelle la procédure lancée sur les bâtiments à l'état d'abandon pour la restauration du village. La mise en place du PLUI a été également un chantier de la dernière mandature. Le recentrement de la commune au sein de la Comcom, en insistant sur sa position géographique stratégique au croisement des routes. En ce sens, le projet d'un nouveau local du SESEL est représentatif.

M. Le Maire désigne la doyenne du conseil Mme Geneviève Cardonnel.

Objet : Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Nathalie Foures / Jean-Louis Dehainault

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 10
- f. Majorité absolue () : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARLAS Yves	10	dix

Monsieur Yves MARLAS ayant obtenu la majorité des suffrages, été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

A l'issue de son élection, Monsieur Yves MARLAS a pris la présidence de la séance en lieu et place du doyen d'âge.

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Concots un effectif maximum de 3 adjoints.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par à l'unanimité, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

M. Jean Louis Dehainault remercie l'équipe d'Yves Marlas pour la création d'un poste de 3eme adjoint, en cohérence avec les résultats du scrutin.

Objet : Election des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Nathalie Fourès et Jean-Louis Dehainault
Le Maire propose la liste des adjoints : Francine Breton, Jules Prat, Véronique Parre.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 10
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 10
- f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Francine Breton	10	Dix
Jules Prat	10	Dix
Véronique Parre	10	Dix

Les adjoints élus ont été immédiatement installés dans l'ordre de leur liste :

Objet : Charte de l'élu

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

« Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

19h49 : Yves Marlas lève la séance.

M. Le Maire fait un discours : il remercie l'ancien conseil municipal, en particulier Jean Marie Aillet et Vincent Lahens.